

La Phytolice : pour qui ? pour quand ? comment ?

Avis 2 – Pour quand ?

A partir du **25 novembre 2015**, toute personne qui souhaite utiliser, distribuer ou conseiller des PPP à usage professionnel ou distribuer ou conseiller des PPP à usage non professionnel devra posséder une phytolice.

Une **période de transition** administrative s'étendra du **1^{er} septembre 2013 au 31 août 2015**. Pendant cette période, des mesures transitoires seront d'application :

<u>Vous avez un diplôme, certificat ou une attestation?</u>	Vous pouvez le faire valoir entre le 01/09/2013 et le 31/08/2015 auprès du SPF Santé publique : <ul style="list-style-type: none">- Diplôme entrant en ligne de compte pour l'obtention d'une agréation en tant que « vendeur agréé » pour les phytolices « NP » et « P3 »- Diplôme entrant en ligne de compte pour l'obtention d'une agréation en tant qu'« utilisateur agréé » pour les phytolices « P1 », « P2 » et « P3 »- Diplôme entrant en ligne de compte pour l'obtention d'une agréation en tant qu'« utilisateur spécialement agréé » pour la phytolice « PS »
<u>Vous avez une expérience professionnelle ?</u>	Vous pouvez la faire valoir entre le 01/09/2013 et le 31/08/2015 auprès du SPF Santé publique : <ul style="list-style-type: none">- 2 ans d'expérience reconnue en rapport avec la distribution ou les conseils des PPP à usage non professionnel sont nécessaires pour la phytolice « NP »- 2 ans d'expérience reconnue en rapport avec l'utilisation des PPP à usage professionnel sont nécessaires pour les phytolices « P1 » et « P2 »- 5 ans d'expérience reconnue en rapport avec les conseils des PPP à usage professionnel sont nécessaires pour la phytolice « P3 »
<u>Vous avez une agréation en tant que vendeur et/ou utilisateur agréé ?</u>	Vous pouvez la faire valoir entre le 01/09/2013 et le 31/08/2015 auprès du SPF Santé publique : <ul style="list-style-type: none">- Le titre de vendeur agréé permettra d'obtenir la phytolice « P3 » ou « NP »- Le titre d'utilisateur agréé permettra d'obtenir la phytolice « P1 », « P2 » ou « P3 »- Le titre d'utilisateur spécialement agréé permettra d'obtenir la phytolice « PS »
<u>Vous avez un système d'autocontrôle adéquat et validé (AR 23/11/2003) ?</u>	Vous pouvez le faire valoir entre le 01/09/2013 et le 31/08/2015 auprès du SPF Santé publique pour obtenir les phytolices « P1 » et « P2 »

Afin d'encourager les personnes à demander rapidement leur phytolice, les durées de validité seront différentes en fonction de la date de demande de celle-ci :

- Entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014 inclus la validité sera de 7 ans,
- Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 28 février 2015 inclus la validité sera de 6 ans,
- Entre le 1^{er} mars 2015 et le 31 août 2015 inclus la validité sera de 5 ans.

Le système actuel de vendeurs/utilisateurs agréés tel que prévu dans l'AR du 28/02/1994 reste d'application jusqu'au 24/11/2015 inclus. Ensuite, la phytolice sera OBLIGATOIRE pour eux également.